



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/111 du 2 août 2024
mettant en demeure la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild, de
régulariser la situation de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 512-7 ; L. 512-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/100 du 15 juillet 2024 imposant des mesures d'urgence à la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild, exploitante de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77) ;

VU la déclaration de bénéfice de l'antériorité du 5 mai 2008, portant sur la rubrique n° 2101-2-b) « Vaches laitières », concernant l'élevage bovin et ses annexes ;

VU la preuve de déclaration du 25 mars 2019, portant sur les rubriques n° 2781-1-c) « Méthanisation de déchets non-dangereux » et n° 4310-2 « Gaz inflammables », concernant le méthaniseur et ses annexes ;
VU la preuve de déclaration du 10 mai 2021, portant sur la rubrique n° 2230-2 « Transformation du lait », concernant la fromagerie et ses annexes ;

VU la preuve de déclaration du 10 octobre 2021, portant sur la rubrique n° 1530-2 « Stockage de papier, carton et analogues », concernant les stockages de paille et fourrage ;

VU la décision préfectorale du 25 juillet 2024, prenant acte de la modification des installations de méthanisation de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77), par l'adjonction d'une unité expérimentale de séchage de bois à partir du CO₂ issu du process de production de gaz naturel ;

VU le rapport n° E-PEE/MAz/241581 du 15 juillet 2024 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'inspection interservices réalisée le 11 juillet 2024, suite à l'incident d'exploitation intervenu le 10 juillet 2024 au niveau du stockage des digestats liquides du méthaniseur de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77) ;

VU le rapport de suivi n° E-PEE/MAz/241755 du 1^{er} août 2024 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, visant à prévenir la réitération de l'incident d'exploitation intervenu le 10 juillet 2024 au niveau du stockage des digestats liquides du méthaniseur de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77) ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans ses courriels du 30 et 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, il a été constaté :

- le déversement dans la rivière « Ru de la Folie », affluent de la rivière « Marsange », d'une grande quantité de digestat liquide provenant du méthaniseur de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières ;
- le déversement dans le champ autour de l'ouvrage de stockage failli d'une grande quantité de digestat liquide, stagnant sur le sol saturé ;
- le transfert d'une quantité indéterminée de digestat liquide dans l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, lié au méthaniseur ;
- d'importantes défaillances sur la structure des stockages d'effluents de méthanisation ;
- des modalités initiales de gestion de la pollution qui posent question, s'agissant du recours massif à l'épandage des matières retirées vers les parcelles agricoles alentours ;
- des anomalies dans la conduite d'exploitation conduisant à des non-conformités réglementaires et à des atteintes aux structures des ouvrages nécessaires à l'activité ;
- l'absence de moyens de défense incendie opérationnels au niveau de la stabulation des vaches laitières et du méthaniseur.

CONSIDÉRANT que les atteintes au milieu naturel aquatique, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, doivent immédiatement cesser ;

CONSIDÉRANT que le danger encouru par l'environnement et le milieu naturel est sorti des limites de l'installation classée, l'incident ayant provoqué une mortalité massive des poissons dans le cours d'eau sur plusieurs kilomètres ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'incident mises en œuvre initialement par l'exploitant pourraient avoir un impact de long terme sur les eaux superficielles et sur la ressource en eau souterraine, y compris réservée à l'usage de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que des anomalies récurrentes dans la conduite d'exploitation ont été constatées à nouveau et sont en lien avec l'incident du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que des éléments et équipements nécessaires à la sûreté de l'exploitation ne sont pas opérationnels (défense incendie, stockage de digestat liquide) ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et constitue un risque immédiat pour l'environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'urgence caractérisée de la situation découlant de l'incident du 10 juillet 2024 a été traitée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence mentionné plus haut et que le présent arrêté s'attache à traiter des sujets de plus long terme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8, alinéa I, du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Révision pérenne des modalités de stockage des digestats liquides du méthaniseur

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de déposer, **dans un délai de trois mois suivants la notification de la présente décision**, un dossier visant à revoir les modalités du stockage de digestat liquide du méthaniseur, qui ne dispose pas à ce jour d'une rétention efficace et dont le radier n'est pas étanche, en tenant compte du retour d'expérience de l'incident du 10 juillet 2024, selon les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susmentionné.

Article 2 : Conditions générales d'exploitation et organisation de l'établissement

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de revoir l'organisation, la formation des intervenants, le suivi de ses différentes installations et de se conformer notamment à l'article 3.1.1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susmentionné, pour prévenir la réitération des dérives d'exploitation constatées lors des différentes inspections des dernières années.

La Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild justifiera, **dans un délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**, des conclusions de cette démarche de révision des conditions générales d'exploitation.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 8 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Favières,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
de Seine-et-Marne,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.